



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le **26 NOV. 2021**

Le directeur départemental des territoires  
à

**Service Environnement**

**Unité Eau**

Affaire suivie par : Olivier SALGUES

Tél. : +33 4 75 65 51 61

olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

SNC des Mazes  
ZI Léo Lagrange  
43300 LANGEAC

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : MCHÉ du Mas Neuf - Curage passe à poissons et prise d'eau - rivière Ardèche sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC - Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2021-00254

P.J. : arrêté de prescription s générales  
copie du récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 22 Novembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**MCHÉ du Mas Neuf - Curage passe à poissons et prise d'eau - rivière Ardèche sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2021-00254**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, en respectant scrupuleusement les prescriptions particulières imposées en page 2 du récépissé de dépôt de dossier de déclaration.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir avant la mi-décembre 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par **Nathalie LANDAIS**  
Responsable de l'Unité Eau

Copies pour information : - OFB service départemental

**Nathalie LANDAIS**

- fédération départementale de pêche

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
MCHE DU MAS NEUF - CURAGE PASSE À POISSONS ET PRISE D'EAU - RIVIÈRE ARDÈCHE  
COMMUNE DE VALLON-PONT-D'ARC**

DOSSIER N° 07-2021-00254

Le préfet de l' ARDECHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Novembre 2021, présenté par SNC des Mazes représenté par Monsieur GARNIER Pierre, enregistré sous le n° 07-2021-00254 et relatif à : MCHE du Mas Neuf - Curage passe à poissons et prise d'eau - rivière Ardèche ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNC des Mazes  
ZI Léo Lagrange  
43300 LANGEAC**

concernant :

**MCHE du Mas Neuf - Curage passe à poissons et prise d'eau - rivière Ardèche**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VALLON-PONT-D'ARC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclarati on	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sous les réserves suivantes :**

- le service police environnement de la DDT et l'OFB seront prévenus avant le démarrage des travaux et à l'issue des travaux ;
- L'ensemble des bassins de la passe à poissons devront être curés. Une visite sera organisée à l'issue de cette opération ;
- Si nécessaire, la prise d'eau sera curée en même temps que la passe à poissons ;
- L'ensemble des matériaux issus du curage de la passe à poissons et de la prise d'eau devra être déposé en aval du barrage. Aucun matériaux issu du curage ne doit être exporté du chantier ;
- Lors de la réalisation du batardeau entre la berge rive gauche et le barrage, toutes les précautions seront prises pour éviter de piéger des poissons. Après réalisation du batardeau, la vanne de dégravage sera ouverte progressivement pour vider la zone comprise entre le batardeau et la prise d'eau et permettre aux poissons de rejoindre la rivière en aval du barrage ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter une éventuelle mortalité piscicole ;
- Il est impératif d'éviter une pollution mécanique (matières en suspension) du milieu récepteur. Toute turbidité excessive en aval du chantier doit conduire le pétitionnaire à l'arrêt du chantier afin de permettre une certaine dilution ;
- Le stockage des carburants et produits d'entretien doit intégrer une disposition de protection contre des déversements accidentels dans le milieu naturel ;
- Les engins doivent être nettoyés au préalable afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales indésirables ;
- Le chantier doit être terminé mi-décembre.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VALLON-PONT-D'ARC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.


L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

**A PRIVAS, le 26 NOV. 2021**

**Pour le Préfet de l' ARDECHE**

  
**Le Responsable du Pôle Eau**

**Nathalie LANDAIS**

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)